



COMMUNE DE LUSSAC

PROCES VERBAL DE LUSSAC
EN SESSION EXTRAORDINAIRE LE MARDI 13 AOUT 2024

RECONVOCACTION DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 AOUT 2024 FAUTE DE QUORUM AVEC LE MEME ORDRE DU JOUR

L'an deux mille VINGT QUATRE, le 13 août à **dix-huit heures** le Conseil Municipal de la commune de LUSSAC, régulièrement convoqué le 1^{er} août 2024, puis le 8 août 2024 ? faute de quorum, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame BRETON Dorothee, pour gérer les affaires courantes.

Présents : Madame BRETON Dorothee, Monsieur BOUDOT Vincent,

Absents : Madame BITARD Céline, Madame MATHIEU Julie Adjointes, Madame BOUCHE Coraline,

Absents excusés : Monsieur BRINGART Christophe adjoint, Madame PIARDET Corinne, Monsieur PIARDET René, Monsieur VILAIN Paul

Exclus :

Procuration : Monsieur VILAIN Paul (procuration à Madame Dorothee BRETON)

Secrétaire de séance : Monsieur BOUDOT Vincent

Madame le Maire rappelle qu'à la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire et donc, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents .

OUVERTURE DU CONSEIL MUNICIPAL à 18 heures

➤ **APPROBATION DU DERNIER PROCES VERBAL**

Madame le Maire souhaite rajouter et rectifier des mentions sur le dernier procès-verbal du 15 juillet 2024 :

Madame le Maire indique qu'il y a des informations complémentaires sur le procès-verbal du 15 juillet 2024 à apporter par souci de transparence, concernant les délibérations de l'annulation du marché public pour la réfection de la toiture de l'église, et du lancement d'un nouveau marché pour cette même opération d'investissement.

Si, le procès-verbal indique que, ces questions ont été reportées à un prochain conseil municipal :

C'est que, tout d'abord, dans la précipitation, vu l'urgence des travaux (arrêté de péril), les délibérations proposées au vote ne semblaient pas adaptées à la situation, c'est ce qui sera expliqué, plus tard lors de cette séance , mais et surtout afin de ne pas frapper les autres délibérations d'inégalités, il était, donc, impératif d'afficher le procès-verbal, sous huit jours, ce qui a conduit à la rédaction de celui-ci de cette manière, à savoir : reporter à une prochaine séance. Le Maire souhaite rectifier ceci, et précise que ces deux délibérations ont bien fait l'objet d'un vote approuvé par le conseil municipal. Madame le Maire indique que les délibérations ont été dactylographiées et non envoyées au contrôle de légalité. A noter, ce point est important pour la suite des débats.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, approuve le dernier procès-verbal, avec les modifications apportées.

Adopté :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION NO 2024_08_01 : RETRAIT DE LA DELIBERATION DE L'ANNULATION DU MARCHE PUBLIC POUR LA TOITURE DE L'EGLISE APPROUVEE LORS DE LA REUNION DU 15 JUILLET ET AINSI QUE CELLE DU LANCEMENT D'UN NOUVEAU MARCHE POUR LA REFECTION DE LA TOITURE DE L'EGLISE

Le Maire fait lecture du principe juridique concernant le retrait d'une délibération :

L'administration dispose d'un « droit à l'erreur » qui a depuis longtemps été reconnu par la jurisprudence et a été codifié récemment. Ce droit de rectification lui permet notamment de régulariser des omissions, de réparer des erreurs d'interprétation, ou encore de prendre en compte l'évolution de la réglementation, ...

Le retrait d'une décision consiste à annuler rétroactivement l'acte, en le supprimant et en effaçant tous les effets qu'il a pu produire. Juridiquement, l'acte est censé n'avoir jamais existé. Le retrait d'une décision implique de la remplacer par une autre décision ou de prendre des mesures rétroactives pour effacer ou corriger ses effets.

Pour rappel, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit aux dates suivantes, à moins que l'acte lui-même ou qu'un autre texte ne prévoient une autre date d'entrée en vigueur :

- Lendemain de la date de leur publication ou affichage pour les actes réglementaires*
- Date de leur notification (réception) pour les actes individuels.*

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que les délais de 4 mois prévus ci-dessus courent à compter de l'édition de la décision, c'est-à-dire, sa signature et non de son entrée en vigueur par publication ou notification.

Pour conclure, Madame le Maire explique qu'en d'autres termes, et après réflexion entre le maire, le secrétariat de mairie, et les services de l'Etat, concernant, le marché public de l'église, il y avait d'autres solutions plus adaptées à la situation que l'annulation du marché et le lancement d'un nouveau : cette décision a été surtout prise, pour éviter de verser des indemnités importantes à l'entreprise titulaire du marché, pour cause de rupture de contrat.

Donc, dans le cadre des délégations du maire (délibération du 22 juin 2020 n°2020_06_22_023), qui permet à celui-ci de prendre des décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ainsi que toute décision concernant les avenants, la solution a été l'établissement d'un avenant au marché public initial, signé par le maire, vu que le montant des travaux supplémentaires ne dépasse pas 50 % de celui-ci. Donc, comme précisé, précédemment, Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que les deux délibérations n'ont pas lieu d'être envoyées au contrôle de légalité, dans la mesure où un avenant a été signé, et demande donc, leurs retraits, purement et simplement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des présents et représentés de retirer les deux délibérations du 15 juillet 2024, approuvées par le conseil municipal et qui n'ont pas été envoyées au contrôle de légalité.

- Annulation du marché public pour la réfection de la charpente de l'église,
- Le lancement d'un nouveau marché, suite aux travaux supplémentaires pour la réfection de la charpente de l'église.

Adopté :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

ORGANISATION DES ELECTIONS :

Madame le Maire rappelle que par suite de démissions successives des conseillers municipaux, le sous-préfet a décidé d'organiser des élections municipales pour le 1^{er} tour, le 15 septembre, et le 2^{Eme} tour, le 22 septembre.

Elle remercie toutes les personnes qui ont travaillé avec elle, personnel, et élus locaux durant ce mandat.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune pour faire face au manque de personnel pour la prochaine rentrée, a procédé au recrutement de deux agents supplémentaires :

- Un agent d'animation pour 28 heures semaines, titulaire pour remplacer la mutation d'un agent, et le recrutement d'un agent non titulaire pour la rentrée 2024-2025, à temps non complet.

Fin de la séance à 18 heures 19.